

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du vendredi 17 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi dix-sept juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 13 juin 2022

**Date d'affichage :** le 13 juin 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents avant donné procuration MM(Mmes) :** Virginie LE FLOCH à Pierre-Jean BARTHEYE, Claude RABAYROL à Rémi MAZIERES, Charles POUX à Alain ANDRIEU et Laurence MILLIAT à Gilbert BLANC.

**Absents excusés :** néant.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Fabrice GUIBAL.

**N° 51/2022 (1/2) – Objet : CIMETIERES COMMUNAUX : TARIFS DES EMPLACEMENTS – CONCESSIONS TRADITIONNELLES ET CASES COLUMBARIUM ET RETRAIT DE LA DELIBERATION N°27/2022**

Il est exposé en suivant :

Quatre cimetières sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Najac :

> Cimetière de Najac

> Cimetière de Mazerolles

> Cimetière de la Salvetat des Cart

> Cimetière de Villeveyre

Un cinquième cimetière désaffecté faisant partie du patrimoine de la commune pour lequel elle a en charge l'entretien : la Salvetat des Cart.

Les travaux d'entretien et d'amélioration des cimetières qui ont été réalisés et le coût des fournitures et des services apportés justifient de procéder à une révision du tarif des prestations pour ces cimetières.

A titre de rappel, au cours des trois dernières années, divers travaux ont été réalisés : reprises de concessions, création d'un ossuaire, surcroît d'entretien suite à l'engagement "zéro phyto", remise en état voire réédification partielle de murs de clôture, diverses réparations d'entretien courant.

Les reprises de concessions ont été et seront réalisées dans le strict respect des procédures définies par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elles génèrent pour la commune des dépenses.

Enfin, il est précisé que la suppression des taxes funéraires par la loi de finances publiée au JO du 30/12/2020 est entrée en vigueur au 1er janvier 2021, générant des pertes sur des recettes pour lesquelles la commune pouvait délibérer.

**N° 51/2022 (2/2)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2223-1 et suivants ;*

*Considérant que les tarifs proposés prennent en compte les dépenses devant être supportées par la Commune, notamment des dépenses d'entretien, d'exhumation, de récupération des restes mortels pour crémation ou dépôt dans l'ossuaire, de dépose de monuments par une entreprise privée spécialisée mais aussi tous les travaux devant être réalisés préalablement à la revente de la concession ;*

Il est de notre devoir d'anticiper le devenir de ces lieux de repos de nos chers disparus. Dans le cadre de cette restructuration il ne sera plus attribué de concessions perpétuelles, sans préjudice toutefois pour celles déjà attribuées.

<b>durée</b>	<b>50 ans</b>
<b>Concession traditionnelle</b>	80€ le m <sup>2</sup>
<b>Case columbarium</b>	550€
<b>Mise à disposition pour dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir</b>	gratuit

Les prix indiqués ne sont pas assujettis à la TVA.

Le Conseil approuve à 9 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention ainsi que le retrait de la délibération n°27/2022.

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du vendredi 17 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi dix-sept juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 13 juin 2022

**Date d'affichage :** le 13 juin 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration MM(Mmes) :** Virginie LE FLOCH à Pierre-Jean BARTHEYE, Claude RABAYROL à Rémi MAZIERES, Charles POUX à Alain ANDRIEU et Laurence MILLIAT à Gilbert BLANC.

**Absents excusés :** néant.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Fabrice GUIBAL.

**N° 50/2022 (1/2) – Objet : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique, en raison des besoins conséquents et recrudescents en matière d'entretien du village, d'entretien et de valorisation des espaces verts, en maçonnerie, ainsi qu'en logistique technique,

Considérant que cet agent dispose des qualifications et de l'expérience nécessaire,

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour faire face à tous ces besoins,

**N° 50/2022(2/2)**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

Ancien tableau des effectifs :

<b>FILIERES</b>	<b>GRADES</b>	<b>CADRES D'EMPLOI</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE : 5</b>	<i>Rédacteurs :</i> 2	<i>Rédacteurs Territoriaux :</i> 2
	<i>Adjoint Administratifs Principaux 2<sup>e</sup> classe :</i> 2	<i>Adjoint Administratifs Territoriaux :</i> 3
	<i>Adjoint Administratif :</i> 1	
<b>FILIERE TECHNIQUE : 7</b>	<i>Adjoint Technique Principal 1<sup>e</sup> classe :</i> 1	<i>Adjoint techniques territoriaux :</i> 7
	<i>Adjointes Techniques :</i> 6	
<b>FILIERE TERRITORIALE MEDICO SOCIALE : 1</b>	<i>ATSEM Principale de 2<sup>ème</sup> classe :</i> 1	<i>Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles :</i> 1
<b>FILIERE TERRITORIALE CULTURELLE : 2</b>	<i>Assistant Territorial du Patrimoine :</i> 1	<i>Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques :</i> 1
	<i>Adjoint Territorial du Patrimoine :</i> 1	<i>Adjoint Territorial du Patrimoine :</i> 1

Nouveau tableau des effectifs :

<b>FILIERES</b>	<b>GRADES</b>	<b>CADRES D'EMPLOI</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE : 5</b>	<i>Rédacteurs :</i> 2	<i>Rédacteurs Territoriaux :</i> 2
	<i>Adjoint Administratifs Principaux 2<sup>e</sup> classe :</i> 2	<i>Adjoint Administratifs Territoriaux :</i> 3
	<i>Adjoint Administratif :</i> 1	
<b>FILIERE TECHNIQUE : 8</b>	<i>Adjoint Technique Principal 1<sup>e</sup> classe :</i> 1	<i>Adjoint techniques territoriaux :</i> 8
	<i>Adjointes Techniques :</i> 7	
<b>FILIERE TERRITORIALE MEDICO SOCIALE : 1</b>	<i>ATSEM Principale de 2<sup>ème</sup> classe :</i> 1	<i>Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles :</i> 1
<b>FILIERE TERRITORIALE CULTURELLE : 2</b>	<i>Assistant Territorial du Patrimoine :</i> 1	<i>Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques :</i> 1
	<i>Adjoint Territorial du Patrimoine :</i> 1	<i>Adjoint Territorial du Patrimoine :</i> 1

Approuvé à 11 voix pour, 3 voix contre.

Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du vendredi 17 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi dix-sept juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 13 juin 2022

**Date d'affichage :** le 13 juin 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration MM(Mmes) :** Virginie LE FLOCH à Pierre-Jean BARTHEYE, Claude RABAYROL à Rémi MAZIERES, Charles POUX à Alain ANDRIEU et Laurence MILLIAT à Gilbert BLANC.

**Absents excusés :** néant.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Fabrice GUIBAL.

**N° 49/2022 – Objet : AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA) POUR LA CAMPAGNE 2022 DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS PAR L'ASSOCIATION CHATS LIBRES DE NAJAC**

*Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2122-22 ;*

*Vu les articles L. 211-27 et L. 212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Najac en date du 15 avril 2022 relative au vote des budgets primitifs ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Najac en date du 15 avril 2022 relative aux subventions aux associations ;*

*Vu les statuts des associations SPA et Chats Libres de Najac ;*

*Vu la convention initiale tripartite du 3 mai 2022 entre la SPA, Chats Libres de Najac et la commune de Najac ;*

Il est exposé :

Monsieur le Maire donne la parole à M. Andrieu qui fait état d'une demande de subvention supplémentaire de l'association Chats libres de Najac. Il rappelle que la demande initiale, approuvée en séance de Conseil Municipal du 15 avril 2022, était d'un montant de 1000€.

Mme Cashman, la présidente de l'association, a fait savoir que le besoin de stérilisation des chats errants s'est accru en raison d'un foyer dont l'importance n'avait pas été identifiée en avril dernier. Elle soumet sa demande au Conseil pour un supplément de subvention évalué à 500€, ce qui porterait la subvention pour 2022 à un total de 1500€.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

APPROUVE de porter le montant de la subvention à la SPA pour les actions portées par Chats Libres de Najac à hauteur de 1500€ pour l'année 2022 ;

AUTORISE le maire à signer l'avenant n°1 à la convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés ;

PREVOIT le montant de la subvention correspondante au compte c/6574.

**Le Maire,**  
**Gilbert BLANC**  
**Acte dématérialisé**



Accusé de réception en préfecture  
012-211201678-20220617-20220617\_49-DE  
Reçu le 20/06/2022



# LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

### LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général de La SPA, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

### COMMUNE DE NAJAC

Adresse 9 rue du Bourguet 12270 Najac

Représentée par Gilbert BLANC, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2022, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de Najac » ou « La Commune »

D'autre part,

Et :

**l'association Chats Libres de Najac** association régie par la Loi de 1901, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W123005548, dont le siège social est situé 3 place du Faubourg 12270 Najac ,

Représentée par Natasha CASHMAN, en sa qualité de présidente,

Ci-après dénommée « Chats Libres de Najac » ou « l'association »

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

## **PREAMBULE**

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

*La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.*

*Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »*

La Commune de Najac faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de Forbach décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de Najac est disposée à apporter une aide en 2022 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA, en collaboration avec l'association Chats Libres de Najac qui assure sa mise en œuvre sur le territoire de la Commune de Najac.

A cet effet, la présente convention entre la Commune de Najac, La SPA et l'association Chats Libres de Najac détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet la modification de l'objectif maximal de capture, stérilisation et identification de chats errants sur le territoire de la Commune de Najac et du montant de la subvention accordée par la Commune de Najac à l'association La SPA.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES DE LA CONVENTION INITIALE DU 3 mai 2022**

**ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE NAJAC** est ainsi modifié.

La Commune de Najac s'engage à participer financièrement aux actions mises en œuvre sur la commune de Najac et verse une subvention supplémentaire de **500€ (cinq cent euros)**, pour un montant total de subvention 2022 de **1500 € (mille cinq cent euros)**, à La SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un **total maximum de 30** chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de Najac pour devenir « chats libres », après identification et stérilisation.

La Commune de Najac informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA** est ainsi modifié.

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.
- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de Najac
- A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :
- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de Najac, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à rendre compte à la Commune de Najac de l'emploi de la présente subvention d'un montant total de **1500 € (mille cinq cent euros)**, en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;
- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION CHATS LIBRES DE NAJAC** est ainsi modifié.

Chats Libres de Najac est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un total maximum de 30 chats errants sur le territoire de la Commune de Najac

Chats Libres de Najac s'engage :

- à réaliser les captures dans la limite du nombre de chats désignés dans la présente convention, sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2022, et à les présenter chez des vétérinaires acceptant de réaliser les actes à hauteur des montants figurant sur les bons de stérilisation SPA.
- à faire identifier les chats errants au nom de la Commune de Najac et à les relâcher sur le lieu de capture.
- A remettre à la SPA une synthèse de l'action à l'issue de la campagne et au plus tard dans le mois suivant la clôture de celle-ci, comprenant la liste des animaux trappés, la date et le lieu de capture, le nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte d'identification au nom de la Commune de Najac, accompagné du numéro lcad de chaque animal.

A ce titre, l'association répond auprès de la SPA des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation sur le terrain de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 30 chats errants sur le territoire de la Commune de Najac.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES DE LA CONVENTION INITIALE**

Toutes les autres dispositions non modifiées de la convention initiale du 3 mai 2022 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 17 / 06 /2022  
En trois exemplaires

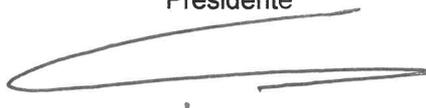
Pour La SPA  
Guillaume SANCHEZ  
Directeur Général



Pour la commune de Najac  
Gilbert BLANC  
Le Maire



Pour « Chats Libres de Najac »  
Natasha CASHMAN  
Présidente



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du vendredi 17 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi dix-sept juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 13 juin 2022

**Date d'affichage :** le 13 juin 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration MM(Mmes) :** Virginie LE FLOCH à Pierre-Jean BARTHEYE, Claude RABAYROL à Rémi MAZIERES, Charles POUX à Alain ANDRIEU et Laurence MILLIAT à Gilbert BLANC.

**Absents excusés :** néant.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Fabrice GUIBAL.

**N° 55/2022 – Objet : DELIBERATION ADOPTANT LES REGLES DE PUBLICATION DES ACTES (COMMUNE - DE 3 500 HAB.)**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;*

*Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;*

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. DECIDE d'adopter la modalité de publicité des actes de la commune par affichage.
2. CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**  
**Gilbert BLANC**  
Acte dématérialisé



Accusé de réception en préfecture  
012-211201678-20220617-20220617\_55-DE  
Reçu le 20/06/2022

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du vendredi 17 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi dix-sept juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 13 juin 2022

**Date d'affichage :** le 13 juin 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents avant donné procuration MM(Mmes) :** Virginie LE FLOCH à Pierre-Jean BARTHEYE, Claude RABAYROL à Rémi MAZIERES, Charles POUX à Alain ANDRIEU et Laurence MILLIAT à Gilbert BLANC.

**Absents excusés :** néant.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Fabrice GUIBAL.

**N° 54/2022 (1/2) – Objet : PLAN DE FINANCEMENT – PROGRAMME D'INVESTISSEMENT AU VILLAGE DE VACANCES DE PUECH MOUTONNIER, TRANCHE 3 « REQUALIFICATION DE GITES »**

*Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;*

Monsieur le Maire donne la parole à madame DELERIS, 2<sup>ème</sup> adjointe en charge des finances et du tourisme, afin qu'elle puisse présenter aux membres du Conseil le projet de plan de financement modificatif suivant pour la 3<sup>ème</sup> tranche des travaux d'investissement au village de vacances de Puech Moutonnier :

➤ **Total dépenses liées au projet : 2 570 483.00€**

Dont :

• <b><u>Travaux (tranche ferme décomposée en lots + options)</u></b>	<b><u>2 141 483.00€</u></b>
- Lot 1 Gros œuvre – drain	100 000.00€
- Lot 2 Charpente couverture zinguerie étanchéité	42 050.00€
- Lot 3 Menuiseries extérieures	145 250.00€
- Lot 4 Plâtrerie – isolation et faux plafonds	181 980.00€
- Lot 5 Menuiseries bois intérieures et agencements	325 878.00€
- Lot 6 Menuiseries bois et agencements	169 965.00€
- Lot 7 Peinture et nettoyage	132 250.00€
- Lot 8 revêtements de sols durs et revêtements muraux (abandonné)	0.00€
- Lot 9 Electricité	398 350.00€
- Lot10 Plomberie sanitaires	211 000.00€
- Lot 11 Serrurerie garde-corps	53 960.00€
- Lot 12 Désamiantage	170 000.00€
<b>Sous-total lots de travaux</b>	<b>1 930.683.00€</b>
- Option 1 : Pergolas métallique sur terrasse R+1	149 600.00€
- Option 2 : Changement des façades basses des cuisines	61 200.00€
<b>Sous-total Options</b>	<b>210 800.00€</b>

**N° 54/2022 (2/2)**

• <u>Honoraires et dépenses annexes</u>	<b>429 000.00€</b>
- Honoraires	180 000.00€
- DAAT (Diagnostic amiante avant travaux)	30 000.00€
- Mission CT (contrôle technique)	6 000.00€
- Mission CSPS (Contrôle sécurité protection santé)	2 000.00€
- Frais de publicité	2 000.00€
- Mobilier	204 000.00€
- Autres frais	5 000.00€

➤ **Financement projet : 2 570 483.00€**

Dont :

• <u>Total subventions :</u>	<b>500 000.00€</b>
- Subvention Etat	.AMI – dossier rejeté
- Région	400 000.00€
- Département	100 000.00€
• <u>Emprunt</u>	<b>1 750 000€</b>
• <u>Fond Tourisme Occitanie</u>	<b>320 483.00€</b>

Le Conseil, après en avoir délibéré à 11 voix pour, 3 abstentions,

- APPROUVE le Plan de Financement ci-dessus présenté et
- AUTORISE le maire à déposer les dossiers de demande de subvention.

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents avant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 40/2022 – Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR BUDGET ASSAINISSEMENT 2022 – VIREMENTS DE CREDITS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**DM1 Budget annexe assainissement 2022 – virement de crédits**

Monsieur le maire expose que pour corriger sur le budget 2022 des titres de facturation passés en 2021, il convient d'utiliser le compte 637 « annulation/réduction de titres sur exercice clos ». Ce compte fait partie d'un chapitre à part, le chapitre 67 « charges exceptionnelles ».

Aussi, au moment du vote des budgets, le 15 avril dernier, certaines demandes de corrections n'étaient pas encore connues du service assainissement De ce fait, les 600€ de crédits ouverts se révèlent insuffisants. Il convient donc d'opérer par Décision Modificative un virement de crédits afin d'approvisionner ce compte.

Il est proposé à l'ensemble du conseil de se prononcer sur la Décision Modificative ci-dessous présentée :

**DM 1 Assainissement - Virement de crédits**

**Section d 'exploitation :**

c/61521 « entretien bâtiment public » :	- 1 000€
c/6262 « téléphonie » :	- 500€
c/673 « titres annulés sur exercice clos » :	+ 1 500€

Vote : 14 pour ; 0 contre ; 0 abstention(s).

**Le Maire,**  
**Gilbert BLANC**  
Acte dématérialisé



Accusé de réception en préfecture  
012-211201678-20220516-20220516\_40-DE  
Reçu le 18/05/2022

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 41/2022 (1/2) – Objet : CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR UNE OCCUPATION PRECAIRE DE L'ANCIENNE BOUTIQUE ZENIAL**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**Rappel du contexte :**

La commune a cédé à l'Etablissement Public Foncier (EPF) le bâtiment situé au 1, rue du Bourguet, situé sur les parcelles cadastrées référencées en section AE 65 et 949. Cette cession s'est réalisée par une procédure de préemption, dans le cadre d'une convention foncière en date du 9 mars 2021, permettant à l'EPF une maîtrise foncière d'un bâtiment à vocation commerciale sur un secteur historique du village.

En application de l'annexe 2 de la convention, l'EPF a confié à la commune la gestion et la garde des parcelles précédemment citées. Cette annexe confère de ce fait à la commune, après consultation et accord de l'EPF en tant que propriétaire du bâtiment, la possibilité de conclure une convention d'occupation temporaire sans renouvellement possible du contrat à un occupant.

A ce titre, une convention a été mise en place entre la commune et la SARL Duchesnes Gatabin, afin d'installer une boutique éphémère. La convention d'occupation temporaire est définie selon les termes de jouissance des lieux suivants :

- La durée d'occupation a été fixée à 8 mois et demi, soit du 16/05/2022 au 31/01/2023, dans un objectif de permettre au preneur d'exercer son activité commerciale conformément aux exigences de la dite-convention ;
- Le preneur, la SARL Duchesnes Gatabin, devra s'acquitter d'un loyer mensuel de 200€, hormis sur la période du 16/05 au 31/05 où la location sera fixée à 100€ ;
- Les charges seront également à la charge complète du preneur.

La commune s'engage à veiller à ce que le preneur respecte chaque clause définie dans le contrat de location et sur les aménagements effectués sur le bâtiment en vue de leur activité.

**N° 41/2022 (2/2)**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Najac :

- Approuve les conditions de création du bien de droit commun ;
- Autorise monsieur le maire à procéder à la signature dudit contrat et à veiller au respect de chaque clause de la part des preneurs.

Vote : 14 pour ; 0 contre ; 0 abstention(s).

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

### ENTRE les soussignés :

**La Commune de Najac**, représentée par Monsieur Gilbert BLANC, maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2022.

Ci-après dénommé « **la Commune** », d'une part ;

Et

**SARL Duchesnes Gatabin** domiciliée **Les Combes 12270 Najac**, Siren n° .....

Ci-après dénommé **l'occupant**, d'autre part ;

**PREAMBULE** : L'EPF d'Occitanie est propriétaire des parcelles cadastrées section AE n° 65 et 949, d'une superficie de 98 m<sup>2</sup>, sise sur la commune de Najac, 1 rue du Bourguet, acquise par voie de préemption dans le cadre d'une convention foncière n°0626AY2021 signée le 9 mars 2021 et au titre de laquelle la commune de Najac et la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté ont confié à l'EPF Occitanie une mission d'acquisition foncière prévoyant que ce dernier s'assurera de la maîtrise foncière sur le secteur « Centre-historique », susceptibles d'accueillir, sur le long/moyen terme, la réalisation d'opérations d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux et des locaux commerciaux et/ou d'artisanats.

En application de l'annexe 2 à la convention qui les lie, relative à la « jouissance et gestion des biens acquis par l'Etablissement public foncier », l'EPF a, par procès-verbal en date du 08 mars 2021, confié à la commune la gestion et la garde des parcelles précitées.

Au titre de ladite annexe, la commune est habilitée, après information de l'établissement, à consentir sur les biens dont elle assure la gestion et la garde « *des conventions d'occupation temporaire et révoquant ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.* »

Dans ce cadre, les présentes portent mise à disposition de la parcelle dans les conditions ci-après stipulées.

### **ARTICLE 1 : BIEN MIS A DISPOSITION**

La Commune accepte de mettre à disposition au profit de L'OCCUPANT, le bien dont elle a la garde et la gestion, désigné comme suit : Maison située au 01 Rue du Bourguet 12270 Najac et local attenant parcelles AE 65 et AE 949

Ainsi que le tout existe, sans exception ni réserve, L'OCCUPANT déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition et les prendre dans leur état actuel sans recours contre la Commune ou l'EPF d'Occitanie du fait de leur état.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DU BIEN**

Le bien mis à disposition est destiné à l'implantation d'une boutique éphémère à l'exception de toute autre utilisation sans l'autorisation expresse et préalable de la Commune.

A ce titre, L'OCCUPANT s'engage à respecter toutes législations en vigueur et obtenir les autorisations nécessaires et respecter toutes les prescriptions légales ou règlementaires pour la mise en œuvre de l'activité autorisée et notamment les prescriptions en matière d'urbanisme, d'environnement, de police, de sécurité et incendie, sans que cette liste ne soit exhaustive.

## **ARTICLE 3 : DUREE ET PRECARITE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 8 mois 1/2 qui commence à courir le 16/05/2022 pour prendre fin le 31/01/2023. A l'expiration de la durée initiale, et sans besoin de congé donné, la mise à disposition prendra fin de plein droit sans possibilité de tacite reconduction.

La présente occupation est une occupation précaire et révocable, non constitutive de droit réels. Le terme normal de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant. Les lieux sont restitués à la Commune dans leur état d'origine lors de la prise de possession et libres de toute occupation. Toute amélioration du bien reste acquise à l'EPF d'Occitanie sans indemnité au profit de L'OCCUPANT.

La Commune sans indemnité de part ou d'autre, se réserve le droit de reprendre le bien, avant le terme précité, si la réalisation de l'opération d'aménagement l'exige ou pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'en avertir L'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé réception au moins 6 mois avant la date de reprise des lieux libres de toute occupation.

## **ARTICLE 4 : REDEVANCE OU CONTREPARTIE A LA MISE A DISPOSITION**

Considérant que L'OCCUPANT est autorisé à occuper la dépendance de l'EPF D'OCCITANIE pour un usage de boutique éphémère, la contrepartie de la mise à disposition réside en ce que L'OCCUPANT s'oblige à :

- verser à la Commune, à titre à échoir, une redevance mensuelle d'un montant de 200 €, dont 100€ pour la période du 16 au 31 mai 2022.
- veiller à l'entretien du bien dont il est le gardien en vertu de la présente convention et à réaliser à ce titre les travaux de maintenance.
- prendre à sa charge les abonnements et consommations d'eau, électricité et assainissement.

## **ARTICLE 5 : RESILIATION POUR MANQUEMENT DE L'OCCUPANT**

En cas de manquement par L'OCCUPANT aux obligations qu'il tient des présentes ou de la loi et des règlements applicables dans le cadre de son activité, et faute de s'exécuter dans le délai de 15 jours à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception qui lui serait adressée par l'EPF ou toute autorité publique habilitée, en vue d'y satisfaire, le présent droit d'occupation sera résilié de plein droit sans indemnité pour L'OCCUPANT.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE RESTITUER LES LIEUX**

A l'échéance des présentes pour quel que motif que ce soit (échéance normale ou résiliation) L'OCCUPANT devra impérativement restituer le bien à la Commune. Le défaut de restitution du bien, donnera lieu à l'application d'une pénalité de 150 euros par jour de retard à la charge de L'OCCUPANT. L'OCCUPANT ne pourra se prévaloir du régime des baux pour se maintenir sur les lieux au-delà du terme du présent contrat ou du préavis en cas de résiliation, la présente mise à disposition étant consentie à titre précaire et ne pouvant relever d'un tel régime.

L'occupant qui se maintiendrait dans les lieux postérieurement à la date fixée par la Commune pour la libération des lieux s'exposerait à une procédure d'expulsion.

#### **ARTICLE 7 : CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente autorisation d'occupation est strictement personnelle. Elle ne peut être ni cédée, ni mise à disposition par L'OCCUPANT à un tiers à titre onéreux ou gratuit.

#### **ARTICLE 8 : GARDE DU BIEN MIS A DISPOSITION**

L'OCCUPANT assurera la garde et l'entretien tant du bien mis à disposition que des équipements qu'il est autorisé à y implanter. Il veillera à leur bon état et assurera à ses frais tous travaux de remise en ordre ou de remplacement utiles et nécessaires. Il sera civilement responsable vis à vis de l'EPF d'Occitanie et de la commune des délits, accidents, actes dommageables à quelque titre que ce soit, découlant du titre d'occupation qui lui est accordé.

L'OCCUPANT est également responsable civilement des actes, dommages, accidents ou délits que pourraient commettre ses employés, représentants et ayants-droit.

Il sera tenu de rendre le bien immobilier inaccessible au public, afin de prévenir tout accident éventuel.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DU FAIT DE L'OCCUPATION**

Les présentes valent décharge par L'OCCUPANT de la responsabilité de la Commune et de l'EPF d'Occitanie pour tout fait dommageable qui serait subi au préjudice de L'OCCUPANT ou de tout tiers du fait de l'occupation du bien par L'OCCUPANT et de toute activité réalisée par lui ou par toute personne de son fait.

L'OCCUPANT s'engage en conséquence à prendre fait et cause pour la Commune et l'EPF d'Occitanie et à le garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui dans l'hypothèse où un tiers viendrait à rechercher sa responsabilité suite à un sinistre survenu à l'occasion (ou du fait) de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES OBLIGATOIRES**

L'OCCUPANT devra souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par lui, ses salariés, représentants ou ayants-droit à la propriété de l'EPF d'Occitanie, aux personnels et ayants-droit de l'EPF D'OCCITANIE et de la Commune ainsi qu'aux tiers, notamment en cas de sinistre se communiquant aux propriétés avoisinantes à partir de l'espace concédé et de ses équipements.

En outre il devra souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux pour les dommages causés à ses propres biens et pour le recours des voisins et des tiers.

#### **ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE**

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties soussignées seront soumis au Tribunal Judiciaire de Montpellier qui sera seul compétent pour connaître des présentes et leur exécution.

Fait à Najac le 16 mai 2022 en deux exemplaires

## ANNEXE 2

### JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

#### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN**

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut, à cet effet, passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui sont transférés.

Elle est, par ailleurs, tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a

réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des

conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

**ARTICLE 4 : DEPENSES**

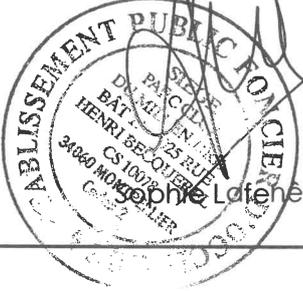
- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à Montpellier,  
Le ..... 8 MARS 2021  
En trois exemplaires originaux.

<p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p>   <p>Géraldine Lafenêtre</p>	<p>La commune de Najac</p> <p>Le maire,</p>   <p>Gilbert Blanc</p>
---	--

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents avant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 42/2022 (1/2) – Objet : CONCLUSION D'UN BAIL DE DROIT COMMUN AVEC L'ASSOCIATION BRASSAGES, L'ASSOCIATION E'SEME ET L'ASSOCIATION BIENVENUE EN TRANSITION POUR L'EXPLOITATION DU SITE DE MERGIEUX SUR LA PERIODE ESTIVALE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**Rappel du contexte :**

Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé au cours de l'été 2021 pour réhabiliter le site de l'ancien village vacances de Mergieux. Plusieurs porteurs de projet se sont manifestés, et 4 porteurs de projet ont été sélectionnés pour poursuivre la phase de réflexion autour du site.

La commission de travail spécialement créée pour mener cette réflexion a été accompagnée par l'ADEFPAT, organisme accompagnant les structures désireuses de mener à bien des projets sur leur territoire. Cette association, basée à Albi, accompagne des collectivités comme des privés sur une large moitié nord de la région.

Suite à une première phase de travail à leurs côtés, la commission de travail ainsi que la municipalité a de nouveau sollicité leur accompagnement pour poursuivre le travail avec les 4 porteurs de projet sélectionnés. Il a ainsi été décidé de mettre en place une phase expérimentale de travail pour 3 porteurs de projet. Le quatrième porteur de projet, suite à une vision différente sur l'utilisation du site, n'est pas intéressé par cette phase de préfiguration estivale.

Cette phase expérimentale se déroulera sur la période estivale et en partie en automne, dans un objectif de permettre aux trois porteurs de projet de s'approprier le site et de pouvoir organiser leurs activités et la cohabitation qui s'ensuit. Les activités sur site seront de l'habitat participatif, des sessions de formation à la transition écologique et aux métiers autour de l'environnement, ainsi que des espaces de vie partagé.

**N° 42/2022 (2/2)**

Le maire sollicite donc l'avis du conseil municipal afin d'instaurer un bail de droit commun pour une période de 7 mois et demi. Le bail sera établi conformément aux échanges au sein de la commission de travail et avec les associations, dans un but de faciliter l'installation des porteurs de projet et de leur permettre d'organiser au mieux leurs activités sur site, tout en respectant et en assurant la gestion du bâti et des espaces présents sur site. Les contrats de location, propres à chaque association occupant le site, ont donc été définis sous certaines conditions identifiées comme tel :

- La location du site comprendra l'ensemble des espaces du périmètre de l'ancien village vacances, à l'exception des parcelles louées à « Somn'en Bulles » et les parcelles sur lesquelles sont implantées les logements en béton ;
- La période d'occupation a été fixée à 7 mois et demi, du **16/05/2022 au 31/12/2022** ;
- Un loyer symbolique de 1 euro mensuel sera demandé à chaque contractant, payable en une fois en fin de période d'occupation ;
- Les charges seront équitablement réparties entre chaque association occupant le site ;
- Il a été défini que chaque association se répartisse les logements dits « anciens » selon le besoin de leurs activités, de la manière suivante :
  - o Brassages : Logements 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 59 ; le bâtiment d'accueil ; la grange. Les bâtiments sis-nommés se situent sur les parcelles suivantes : 289, 290, 296, 297, 298, 299 ;
  - o E'Sème : Logements 53 et 54, et une annexe du bâtiment accueil. Les bâtiments sis-nommés se situent sur les parcelles suivantes : 288, 289, 290 ;
  - o Bienvenue en transition : Logements 55, 56, 57, 58, Capélis et le logement du gardien ; et le bâtiment d'accueil. Les bâtiments sis-nommés se situent sur les parcelles suivantes : 288, 289, 290, 291, 292.
- En contrepartie, les preneurs devront s'acquitter de l'entretien des parties communes et des logements occupés, ainsi que des petits travaux éventuellement nécessaires, ainsi que de l'entretien des espaces extérieurs sur l'intégralité du périmètre loué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Najac :

- Approuve les conditions de création de chaque bail de droit commun ;
- Autorise monsieur le maire à procéder à la signature des dits-contrats et à veiller au respect de chaque clause de la part des preneurs.

Vote : 11 pour ; 0 contre ; 3 abstentions.

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 43/2022 – Objet : SUBVENTION A L'ADMR DU PAYS NAJACOIS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant les chiffres de la population communale transmis par l'INSEE pour 2022 ;*

L'association ADMR du Pays Najacois qui propose des services à la personne (services pour personnes en situation de handicap ou de dépendance, services pour séniors, garde d'enfants à domicile, ménage – repassage, soutien aux familles) a sollicité la commune de Najac, ainsi que les autres communes du territoire sur lequel elle intervient (Bor-et-Bar, La Fouillade, Lunac, Monteils, Saint-André-de-Najac, Sanvensa), afin d'obtenir une subvention pour pallier aux coûts qui sont toujours plus nombreux, notamment en termes de frais de fonctionnement et de charges.

Les apports financiers étant insuffisants, l'ADMR fait donc appel à la générosité des communes de l'ancien canton de Najac, son périmètre d'action. C'en est devenu vital pour cette association qui exerce un rôle majeur sur le territoire, notamment en œuvrant pour le maintien à domicile des personnes isolées et dépendantes.

Chacune des communes, par l'intermédiaire de son maire ou de sa mairesse, a convenu d'engager 1€ par habitant en vue d'une subvention à l'ADMR sur l'exercice 2022. Considérant les chiffres de la population communale transmis par l'INSEE, à savoir 721 habitants pour 2022 :

Il est proposé :

► de bien vouloir accorder une subvention d'un montant de 721€ à l'ADMR DU PAYS NAJACOIS pour l'année 2022, au compte c/6574.

Vote : 14 pour ; 0 contre ; 0 abstention(s).

Accusé de réception en préfecture  
012-211201678-20220516-20220516\_43-DE  
Reçu le 19/05/2022



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 44/2022 (1/4) – Objet : DELIBERATION PORTANT CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIE)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu les décrets n°2021-1818 et 2021-1819 du 24/12/2021 relatifs aux échelles de rémunération de catégorie C au 01/05/2022 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois à temps complet et non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la surveillance des bassins de la piscine municipale, son accueil et son entretien, l'entretien du village et des locaux communaux ;*

**DECIDE après en avoir délibéré**

1. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Educateur Territorial des activités physiques et sportives** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois et 13 jours** :
  - du 22 au 30 juin 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **32 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022 inclus, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **35 heures** ;

N° 44/2022 (2/4)

- du 1<sup>er</sup> au 31 août 2022 inclus, à temps complet pour une durée globale de service de **150 heures et 30 minutes** ;
- du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **10 heures et 30 minutes**.

Il devra justifier de l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de MNS.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **397** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions de **Maître-nageur sauveteur (MNS)**.

2. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Opérateur Territorial des activités physiques et sportives** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois** allant :
  - du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022 inclus, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **35 heures** ;

Il devra justifier de l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de MNS.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **397** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions de **Maître-nageur sauveteur (MNS)**.

- 2.bis. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Opérateur Territorial des activités physiques et sportives** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **140 heures**.

Il devra justifier de l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de MNS.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **397** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions de **Maître-nageur sauveteur (MNS)**.

3. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Opérateur Territorial des activités physiques et sportives** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois et 4 jours** allant :
  - du 25 au 30 juin 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **8 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **28 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps complet pour une durée globale de service de **112 heures**.

Il devra justifier de l'obtention du BNSSA.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions de **Surveillant baignade (BNSSA)**.

4. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Administratif Territorial** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour des périodes de **2 mois et 20 jours** allant :
  - du 16 au 30 juin 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **46 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **29 heures** ;

N° 44/2022 (3/4)

- du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **119 heures et 30 minutes** ;
- du 1<sup>er</sup> au 5 septembre inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **28 heures et 30 minutes**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'accueil à la caisse et de l'entretien de la piscine municipale.

5. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Administratif Territorial** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois et 15 jours** allant :
  - du 16 au 30 juin 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **48 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **29 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **29 heures** ;
  -

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'accueil à la caisse et de l'entretien de la piscine municipale.

6. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois et 28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **22 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **90 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'accueil à la buvette et d'entretien à la piscine municipale.

7. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois et 28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **23 heures et 45 minutes** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **97 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'accueil à la buvette et d'entretien à la piscine municipale.

8. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois et 28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **24 heures et 30 minutes** ;

**N° 44/2022 (4/4)**

- du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **98 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'entretien et de désinfection des locaux à la piscine.

9. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois et 28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **17 heures et 30 minutes** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **70 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'entretien de la plage de la piscine.

10. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois et 28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **19 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **76 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien du village et de la plage à la piscine.

11. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois et 28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **18 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **72 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement ;  
Cet agent assurera des fonctions d'entretien de la voirie et des espaces verts.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.  
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 45/2022 – Objet : CREATION D'UN POSTE DE STAGIAIRE AU CIAP MAISON DU GOUVERNEUR ET GRATIFICATION – SAISON 2022**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13,*

*Vu le Code de la Sécurité sociale, et notamment ses articles D242-1 à D242-2-2,*

*Vu la Circulaire Urssaf n°2015-000042 du 2 juillet 2015 sur les statuts des stagiaires,*

*Vu l'instruction fiscale du 17 février 2017,*

*Considérant les besoins en personnel qualifiés complémentaires pour assurer l'accueil au CIAP Maison du Gouverneur en saison estivale,*

DECIDE le recours à l'emploi d'un stagiaire à la Maison du Gouverneur, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022, se décomposant ainsi :

- 133 heures en juillet, 161 heures en août, 133 heures et 30 minutes en septembre.

Le stagiaire sera rémunéré selon la gratification conventionnelle en vigueur, soit 3,90 € par heure de stage effectué.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

**Le Maire,**  
**Gilbert BLANC**  
**Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 46/2022 – Objet : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France désigne, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense qui est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation.

Le correspondant défense relaie les informations relatives aux questions défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaire, le volontariat et la réserve militaire.

A cette fin, le Conseil Municipal de Najac, après en avoir délibéré,

Désigne M. Jean Régis SOUVIGNET, conseiller municipal.

**Adopte à l'unanimité.**

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 47/2022 – Objet : DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION**

Le Conseil municipal ;

*Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article R. 213-1 du Code de l'urbanisme ;*

Monsieur le Maire précise que la délégation intervenant dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain doit mentionner les conditions dans le cadre desquelles la délégation est accordée. C'est pourquoi, il sollicite du Conseil qu'il se positionne sur son intention d'aliéner les biens suivants soumis au droit de préemption urbain :

- *Vente M. Gudmunsson/M. Ramsden, 6 rue de l'Hiversenq 12270 Najac (parcelles 49, 51, 56, 63, 174, 202 et 205 de la section AC) ;*
- *Vente Cts Trulla-Monserrat/M. et Mme Mulner, 5 et 7 rue du château 12270 Najac (parcelles 754, 755, 756 et 757 de la section AE) ;*
- *Vente Cts Trulla-Monserrat/M. et Mme Mulner, rue du château 12270 Najac (parcelles 791 et 794 de la section AE).*

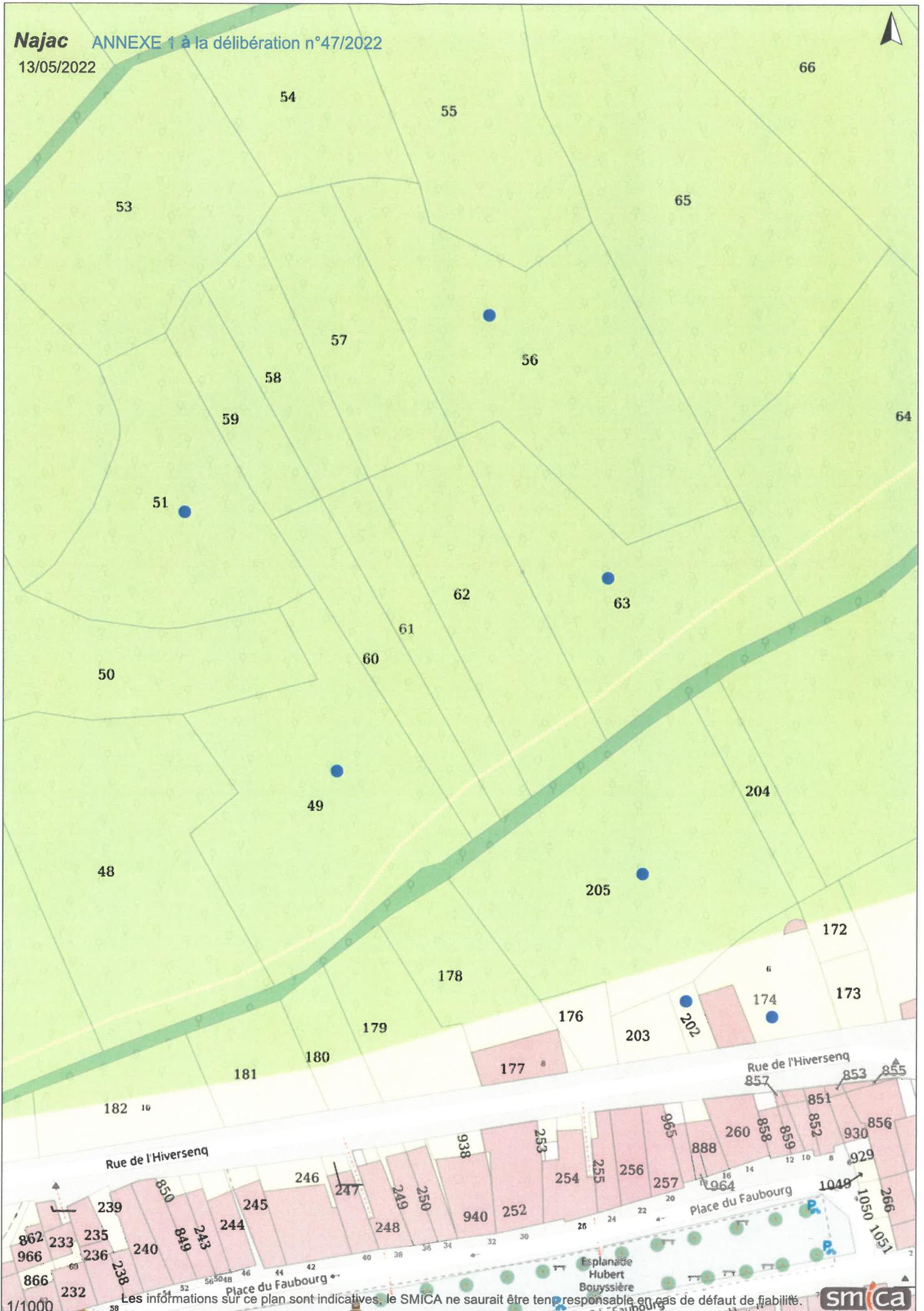
**Le conseil municipal de Najac après en avoir délibéré,**

- APPROUVE ne pas faire exercice du droit de préemption urbain sur ces biens,
- HABILITE Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à ces renonciations.

**Adopte à l'unanimité.**

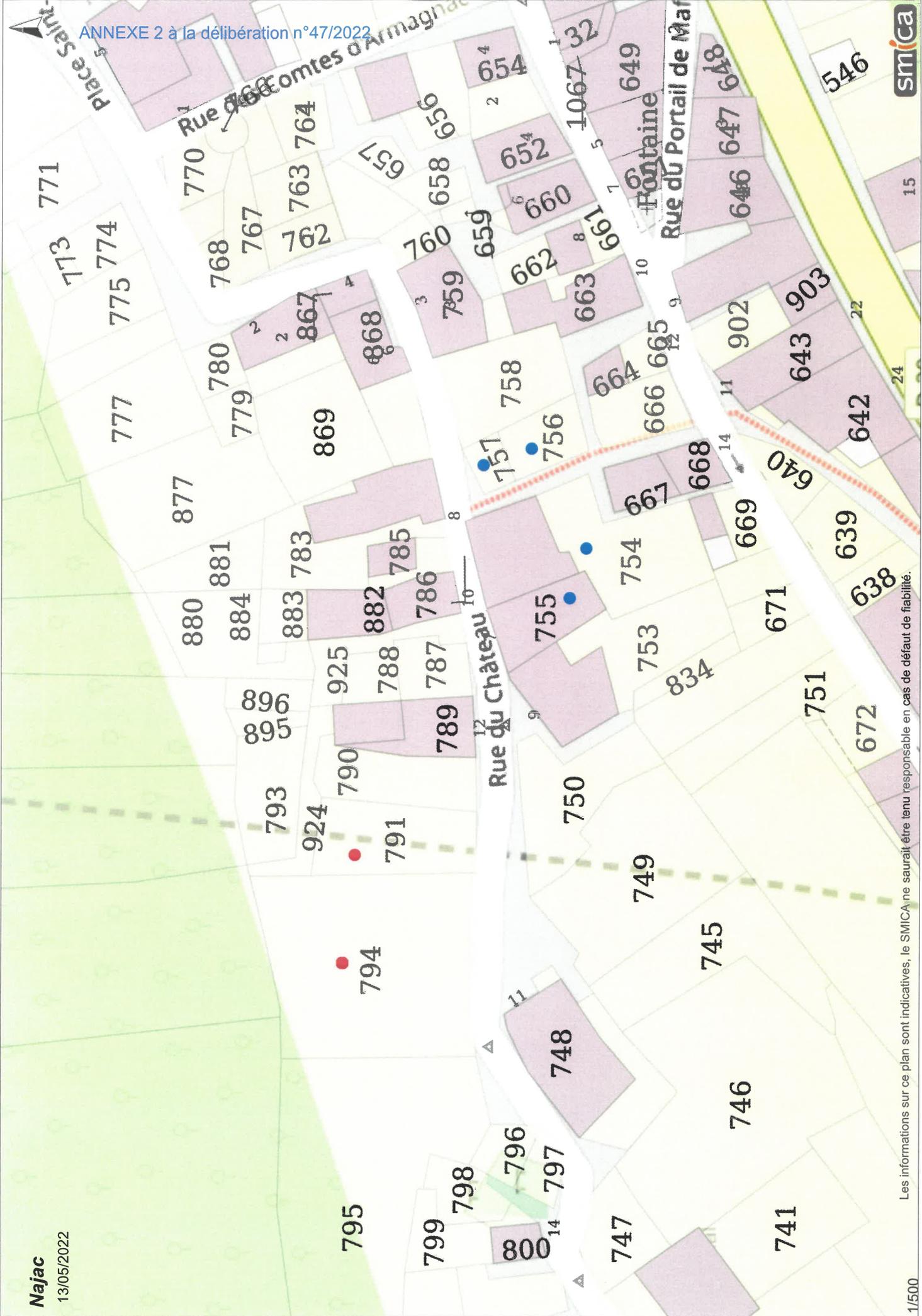
**Le Maire,**  
**Gilbert BLANC**  
**Acte dématérialisé**





Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du vendredi 17 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi dix-sept juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation** : le 13 juin 2022

**Date d'affichage** : le 13 juin 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration MM(Mmes)** : Virginie LE FLOCH à Pierre-Jean BARTHEYE, Claude RABAYROL à Rémi MAZIERES, Charles POUX à Alain ANDRIEU et Laurence MILLIAT à Gilbert BLANC.

**Absents excusés** : néant.

**Absents** : néant.

**Secrétaires de séance** : M. Fabrice GUIBAL.

**N° 48/2022 – Objet : TARIFS DE LA BUVETTE DE LA PISCINE MUNICIPALE – SAISON 2022**

Le Conseil approuve à 14 voix les tarifs ci-dessous des produits vendus à la buvette de la piscine municipale pour la saison 2022 :

<b>Articles alimentaires vendus à la buvette</b>	<b>Prix de Vente 2022 (en €)</b>
Cornetto - <i>vanille, chocolat, fraise</i> - (120 ml)	2.50
Super Twister - <i>orange/fraise/citron</i>	2.00
Calippo - <i>cola</i>	1.80
Solero - <i>exotic</i>	2.30
Magnum - <i>amande, blanc, double caramel, double chocolat</i>	2.50
Sorbet bio - <i>fraise, framboise</i>	2.50
Galettes sablées Elibio (sachet)	0.60
Sablés chocolat lait Elibio (sachet)	0.80
Pizza	4.00
Croque-Monsieur	3.00

Frites (barquette)	3.00
Chips (sachet)	1.50
Orangina (boîte de 33 cl)	2.00
Coca Cola (boîte de 33 cl)	2.00
Eau cristalline pétillante (50 cl)	1.50
Ice tea - <i>pêche</i> (boîte 33cl)	2.00
Limonade (boîte 33cl)	2.00
Jus pomme (25 cl)	1.20
Sirop à l'eau (25 cl)	0.60
Eau (bouteille de 50 cl)	1.00
Café (tasse)	1.20

<b>Articles non alimentaires vendus à la buvette</b>	<b>Prix de vente 2022 (en €)</b>
Maillots de bain (uniquement en cas de dépannage)	10.00

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du vendredi 17 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi dix-sept juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 13 juin 2022

**Date d'affichage :** le 13 juin 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents avant donné procuration MM(Mmes) :** Virginie LE FLOCH à Pierre-Jean BARTHEYE, Claude RABAYROL à Rémi MAZIERES, Charles POUX à Alain ANDRIEU et Laurence MILLIAT à Gilbert BLANC.

**Absents excusés :** néant.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Fabrice GUIBAL.

**N° 52/2022 – Objet : ACCOMPAGNEMENT DE PROTOURISME A L'ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONSULTATION – PROJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF POUR LA GESTION DE LA ZONE TOURISTIQUE AU PAÏSSEROU/ LE PONTET**

Monsieur le maire donne la parole à madame DELERIS, 2<sup>ème</sup> adjointe en charge du tourisme et des finances.

Madame DELERIS rappelle que par délibération n° 3/2022 du 28/01/2022, les élus ont approuvé le choix d'opter pour un BEA (bail emphytéotique administratif) comme mode de gestion délégué pour la zone d'activités touristiques du Roc du Pont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le périmètre concerné sera celui de la base de loisirs, du restaurant du camping ainsi que du Camping Le Païsserou comprenant également la partie dite « village des Chalets du Pontet ».

La procédure de consultation pour le BEA nécessite que soit élaboré un cahier des charges précis. Les élus pourront par la suite lancer un appel à candidature comprenant également la remise d'une offre de façon concomitante pour les candidats.

Cependant, afin de préparer le cahier des charges de la consultation et d'assurer un suivi technique sur les étapes de la procédure, les élus ont demandé à *ProTourisme* de remettre un devis afin de présenter leurs honoraires pour une telle mission d'AMO (accompagnement à la maîtrise d'œuvre). Madame DELERIS annonce un montant de 12 600€ HT soit 15 120€ TTC.

Après en avoir débattu, les élus votent à l'unanimité et décident  
- DE RECOURIR à l'accompagnement du bureau d'étude *ProTourisme*,  
- D'AUTORISER le maire à signer le contrat avec *ProTourisme*.

Le Maire,

Gilbert BLANC

Acte dématérialisé



Accusé de réception en préfecture  
012-211201678-20220617-20220617\_52-DE  
Reçu le 20/06/2022



# Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un bail emphytéotique administratif sur la base de loisirs et le camping de Najac



**Protourisme**  
21 Rue des Alouettes  
63800 COURNON D'AUVERGNE  
tel : 04 73 42 99 81  
clermont@protourisme.com

[www.protourisme.com](http://www.protourisme.com)

## VOTRE CONTACT

Kelly DE BEST  
[kelly.debest@protourisme.com](mailto:kelly.debest@protourisme.com)





# SOMMAIRE

Cadre de la mission

Méthodologie

Budget

Planning

Conditions générales de ventes



## Cadre de la mission

Préambule

L'équipe des intervenants

Nos références

# Préambule

Situé en bord d'Aveyron, le camping municipal « Le Paiserou » et la base de loisirs de Najac offrent un panel varié de prestations touristiques et de loisirs, s'adressant à un large public : familles en séjour, groupes enfants et adultes, habitants de proximité... Ouvertes d'avril à fin octobre, ce complexe touristique est actuellement exploité par une association locale, l'AAGAC, via différents contrats, dont une Délégation de Service Public pour ce qui concerne le camping et le village de gîtes. Par ailleurs, la commune exploite directement en régie la piscine municipale, qui jouxte le camping.

Ce pôle touristique et de loisirs constitue aujourd'hui un équipement structurant pour la commune. C'est pourquoi le conseil municipal souhaite dynamiser son développement et sa visibilité et cela en lien étroit avec le positionnement touristique et l'identité de la commune.

Aujourd'hui, le marché des hébergements de plein air a très fortement évolué, tant sur le produit et les équipements avec le développement d'une offre de locatifs confortables que sur son développement commercial (promotion, commercialisation ciblée et adaptée au marché actuel).

Aujourd'hui, la commune souhaite donc confier l'exploitation de ces équipements à un opérateur privé qui saura consacrer tout son savoir-faire et son énergie à leur développement dans le cadre d'un Bail emphytéotique administratif (BEA).

Dans ce cadre, nous vous proposons un accompagnement en plusieurs étapes pour :

- Bien valider les objectifs de la commune dans ce projet
- Consolider les conditions d'exploitation de ces équipements
- Mettre en œuvre cette procédure



## Cadre de la mission

Préambule

L'équipe des intervenants

Nos références

# L'équipe des intervenants

## Jean-Philippe BOSSE – Consultant Associé Protourisme



- ➔ Consultant associé Protourisme et responsable de l'agence de Clermont-Ferrand, il a intégré le réseau Protourisme en 2003. Il est responsable du pôle « partenariats et intermédiation » au sein de Protourisme.
- ➔ Diplômé d'une maîtrise de Management du Sport (Tourisme Sportif) et d'un Master Tourisme et Valorisation des Territoires à l'Université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand. Il est spécialiste des problématiques de développement touristique et marketing des territoires. Expert dans l'accompagnement opérationnel de projet, il dirige de nombreuses missions d'organisation, d'étude d'impact et de faisabilité d'équipements touristiques et de loisirs dans des domaines variés : hébergements, complexes touristiques et sportifs, bases de loisirs, restaurants, parcs de loisirs, événementiels. Il intervient à la fois auprès d'opérateurs publics et privés et participe activement recherche d'opérateurs et investisseurs.
- ➔ Membre du Réseau « Tourisme et Pratiques Récréatives en Nature », il enseigne le marketing territorial en Master 2 « Tourisme sportif » à l'UFR STAPS de Clermont-Ferrand et accompagne les étudiants dans leurs micro-projets tutorés.
- ➔ Il est administrateur d'un club sportif de 700 membres, et président de la commission « jeunes »

## Kelly DE BEST– Consultante Protourisme



- ➔ Chargée d'études Protourisme, néerlandaise installée en France depuis 2009, elle a suivi une formation en marketing à l'Université d'Auvergne. Au cours de ce cursus universitaire, elle s'est spécialisée dans les problématiques touristiques mettant en pratique ses connaissances en matière de communication et commercialisation.
- ➔ Elle rejoint Protourisme en 2015, tout d'abord en tant que stagiaire puis de chargée d'études où elle est en charge de la gestion des outils de recueil d'informations et leur traitement, mais également de l'analyse des outils web et de communication touristique. Elle assiste les consultants dans la réalisation des différents études.

## Philippe ROUSSELOT – Consultant Associé Protourisme



- Consultant associé Protourisme, il a intégré le réseau Protourisme en 2010 où il intervient plus spécifiquement sur les stratégies de développement et d'évolution organisationnelle des équipements touristiques et sportifs (villages et centres de vacances, campings, résidences de tourisme, équipement sportifs et de loisirs).
- Diplômé de l'Ecole Supérieure des Sciences Commerciales d'Angers (ESSCA), il intègre en 1986 l'agence de communication CMC Présence où il crée et développe le département marketing direct. En 1988, il est recruté par Renouveau Vacances comme responsable marketing et communication et participe de manière active au développement de l'opérateur de tourisme social en assurant l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de promotion, la définition et la mise en marché des lignes de produits.
- Il suit plusieurs spécialisations en stratégie marketing au Centre de Développement du Management et en relations presse au Centre de Formation des Journalistes. Il participe également à la création et à la mise en place du label « Loisirs de France » au sein de l'UNAT.

# L'équipe des intervenants

Pour les questions juridiques spécifiques et la validation des documents juridiques :

## Xavier MOURIESSE – Juriste (vérification des documents contractuels)



- Docteur en droit et spécialiste en Droit public, Maître Xavier MOURIESSE conseille et assiste ses clients, entreprises et personnes publiques, dans l'essentiel des matières liées au droit public des affaires sur le territoire métropolitain et dans les DOM-TOM.
- Ses domaines d'activité privilégiés sont le conseil et contentieux portant sur les contrats de la commande publique dont les marchés publics de travaux. Ses compétences sont élargies au droit de la propriété publique (occupation domaniale), aux entreprises publiques locales (dont création de SEM et SPL), aux aides économiques, au droit de l'intercommunalité (création de syndicats mixtes et transferts de compétences), ainsi qu'aux contrats publics internationaux (concessions, BOT, DBFO...). Il dispose d'une solide expertise en droit de l'environnement et du développement durable, et plus spécifiquement en droit des déchets.
- Après une première expérience réussie en tant que collaborateur au sein du cabinet d'avocats « CORNET VINCENT SEGUREL – CVS », Maître Xavier MOURIESSE a été avocat associé au sein du Cabinet CARADEUX Consultants avant d'intégrer en 2013 et en qualité d'associé, le Département « Droit public » du Cabinet BRG. Xavier MOURIESSE est Docteur en droit et titulaire de la mention de spécialisation en droit public. Il est Professeur à l'ICH (CNAM) de Nantes et chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Nantes. Il est enfin diplômé de la faculté de Droit de l'Université de Cambridge (R-U), de la faculté de droit de l'université de Montréal, et de l'Académie de droit international de La Haye.

*Nous pouvons par ailleurs, et en fonction des besoins, faire appel à d'autres partenaires experts ou chargés d'études du cabinet Protourisme et de notre réseau.*



## Cadre de la mission

Préambule

L'équipe des intervenants

Nos références

# Nos références

Dans le domaine des études de faisabilité, stratégie de développement d'hébergements, Protourisme réalise :

- des diagnostics et audits,
- des études d'opportunité,
- des études de marché,
- des études de faisabilité (marché, produits, rentabilité),
- des missions d'assistance technique,
- des plans d'actions commerciales ;

Pour des hôtels, campings, résidences de tourisme, villages de vacances et restaurants :

- de toutes catégories,
- en milieu urbain,
- en montagne,
- sur le littoral,
- en milieu rural.

# Nos références

Parmi nos références les plus récentes ou en cours, **en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le choix d'un délégataire** :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement du camping municipal La Pinède à Bédoin – 2021 (Kelly DE BEST en cotraitance avec Stratorial)
- Appui au développement de l'attractivité du camping municipal de Méry-sur-Seine – 2021 (Kelly DE BEST)
- Accompagnement à la recherche d'un exploitant/investisseur pour la résidence Jean Baptiste Clément à Saint Ouen – 2021 (Ph. ROUSSELOT)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la délégation de service public pour le camping Vauban de Neuf-Brisach – 2021 (Ph ROUSSELOT - Alicia VALLET en co-traitance avec Maître LEVY et Pascal GERARD architecte)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion du camping Le Lac – commune d'Ubaye Serre Ponçon – 2020 (Ph ROUSSELOT)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en gestion du camping la Pinède – commune d'Excenevex – 2020 (Ph ROUSSELOT)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en gestion du port de plaisance – commune de Doussard – 2020 (Ph ROUSSELOT)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en gestion d'un restaurant – commune de Talloires – 2020 (Ph ROUSSELOT)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en gestion du village vacances le Colombier – communauté de commune Cœur de Lozère – 2019 ((Ph ROUSSELOT – JP. BOSSE)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en gestion d'un hébergement de groupe Le Chalet – communauté de commune Cœur de Lozère – 2018 (Ph ROUSSELOT – JP. BOSSE)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en gestion du camping le Chevelu – Commune de Bozel (73) – 2017 (Ph ROUSSELOT)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en gestion du camping de Domelin – Commune de Beaufort (73) – 2017 (Ph ROUSSELOT)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en délégation de service public d'équipement sur le site Cap Découverte – SMAT Cap Découverte – 2017 (JP. BOSSE – Ph ROUSSELOT)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en gestion du camping le Renom – Commune de Vonnas (01) – 2016 (J. Ph BOSSE – P. ROUSSELOT)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en gestion du Centre International de Séjour d'Albertville – Commune d'Albertville (73) – 2015/2016 (P. ROUSSELOT)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en délégation de service public du village de vacances le Vert Plateau, situé à Bellenaves (03) – SMAT Bassin de Sioule – 2015 (J. Ph. BOSSE – P. ROUSSELOT)

# Nos références

Parmi nos références les plus récentes ou en cours, **en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le choix d'un délégataire** :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une délégation de service public de gestion du Village de Vacances le Colombier situé à Mende – Communauté de communes Cœur de Lozère (48) – 2014 (P. ROUSSELOT – J. Ph. BOSSE)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion du camping le Versoyen – Commune de Bourg-Saint-Maurice (73) – 2013/14 (P. ROUSSELOT)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion du camping le Colombier – Commune de Culoz (01) – 2013/14 (P. ROUSSELOT)
- AMO pour le renouvellement de la DSP par concession du camping\*\*\* la Nublière à Doussard – Commune de Doussard (74) – 2012/2013 (P. ROUSSELOT – J. Ph. BOSSE)
- AMO pour le choix d'un délégataire pour la gestion et l'exploitation du camping municipal de Trévoux – Commune de Trévoux (01) – 2012/2013 (P. ROUSSELOT – J. Ph. BOSSE)

## Parmi nos références les plus récentes ou en cours pour d'autres hébergements touristiques :

- **Accompagnement de la fédération Nationale de Clévacances France.** Consultants : Philippe ROUSSELOT, Kelly DE BEST – 2021, en cours
- **Etude de marché pour l'implantation de 2 hôtels-club sélection Belambra à Flaine et aux Deux Alpes,** Caisse des Dépôts et Consignations. Consultants : Philippe ROUSSELOT, Maïdi VANDERHAEGHE, Kelly DE BEST – 2021
- **Etude de marché dans le cadre du projet de tiers lieu l'Hermitage (60),** Caisse des Dépôts et Consignations. Consultants : Philippe ROUSSELOT, Maïdi VANDERHAEGHE, Kelly DE BEST – 2021
- **Etude de faisabilité pour la création de la Cité du Champignon et réhabilitation de l'hôtel restaurant la Terrasse à Saugues (43),** opérateur privé. Consultants : Jean-Philippe BOSSE, Alicia VALLET en co-traitance avec Philippe DANGLES – 2020/2021
- **Etude faisabilité pour le développement d'un concept de péniches hôtels électriques et étude de marché de la croisière fluviale : projet Backwaters,** Caisse des Dépôts et Consignations. Consultants : Philippe ROUSSELOT, Kelly DE BEST – 2021
- **Etude de marché pour la création d'un hostel sur l'île de Nantes,** Caisse des Dépôts et Consignations. Consultants : Jean-Philippe BOSSE, Kelly DE BEST – 2021
- **Etude de faisabilité pour la création d'un village-club à Urrugne,** Néaclub. Consultants : Philippe ROUSSELOT, Kelly DE BEST – 2021
- **Etude d'opportunité pour la création d'un centre d'accueil « Hospitalité de la Beauté » - centre d'hébergement à destination des personnes en situation de fragilité psychique, sociale ou mentale,** association Domino, Consultants : Jean-Philippe BOSSE, Alicia VALLET – 2020
- **Etude de faisabilité d'un gîte de groupes sur la commune d'Orelle,** commune d'Orelle. Consultants : Philippe ROUSSELOT, Kelly DE BEST – 2020
- **AMO sur la définition d'un nouveau modèle économique et de gestion, assistance a la passation d'un nouveau contrat dans le cadre de la requalification et l'exploitation commerciale du site « la Perdicie »,** CC Périgord Limousin. Consultants : Jean-Philippe BOSSE, Kelly DE BEST, Aagroup – 2020, en cours

## Parmi nos références les plus récentes ou en cours pour d'autres hébergements touristiques :

- **Etude de faisabilité pour la réhabilitation et l'extension du centre le Vercors à Villard-de-Lans (38), Ligue 38**, Consultants : Philippe ROUSSELOT, Alicia VALLET, Xavier CASACCI – 2020/2021
- **Audit structurel et accompagnement du projet d'évolution du village de vacances le Duchet (39), Association Foyer Rural**, consultants : Jean-Philippe BOSSE, Alicia VALLET – 2020/2021
- **Etude de faisabilité pour 5 villages de vacances Cévéo dans le cadre de l'instruction des dossiers Région, Cévéo**, Consultants : Philippe ROUSSELOT, Kelly DE BEST – 2020
- **Étude de marché et de faisabilité économique du centre de vacances Les Moussaillons à Préfailles (44)**, consultants : Jean-Philippe BOSSE, Kelly DE BEST – 2020
- **Stratégie de développement du village de vacances Marina d'Oru (Corse)**. Consultants : Philippe ROUSSELOT, Kelly DE BEST - 2019
- **Stratégie de développement de l'association Espaces Vacances (village de vacances et HPA)**. Consultants : Philippe ROUSSELOT, Kelly DE BEST - 2019
- **Étude de faisabilité du développement du Chalet du Ticou (66)**, consultants : Jean-Philippe BOSSE, Kelly DE BEST – 2019
- **Étude des projets de requalification et de repositionnement des hébergements touristiques communautaires du village de vacances le Ventuel – et du chalet du col de la loge (42)**, consultants : Jean-Philippe BOSSE, Kelly DE BEST - 2019
- **Étude stratégique de définition et de faisabilité du projet de requalification du village de vacances les Chaumonts à Ayen (19)**, consultants : Jean-Philippe BOSSE, Kelly DE BEST – 2019 / 2020
- **Audit bâtementaire et touristique du parc de résidences (23 villages et centres de vacances) géré par l'EPAF et propriété de l'Etat**, consultants : Philippe ROUSSELOT, Kelly DE BEST, AAgrou – 2019
- **Étude portant sur le patrimoine du tourisme social du réseau de la Ligue de l'Enseignement et ses modalités de gestion**, consultants : Philippe ROUSSELOT, Jean-Philippe BOSSE, Kelly DE BEST – 2019

Pour plus de références, veuillez consulter notre site internet : <https://www.protourisme.com/>



# Méthodologie

**Phase 1 : Mise en œuvre de la consultation**

**Phase 2 : Analyse des offres, négociation et contractualisation**

## Phase 1 : Mise en œuvre de la consultation

### Etape 1 : Lancement de la mission

- L'objectif est de lancer dans les meilleures conditions la collaboration entre les consultants, les élus et les techniciens de la commune.
- Nous nous assurerons au cours de cette étape de lancement que la mise en place du BEA prend bien en compte les enjeux de développement du site de la base de loisirs et du camping et permette d'atteindre les objectifs fixés par la Commune
- Pour cela nous organiserons **une réunion préparatoire** permettant d'aborder :
  - les enjeux de la démarche,
  - les objectifs,
  - le cadrage de la mission (exigences de la commune, les limites d'actions éventuelles),
  - les partenariats,
  - le retro planning.

### Etape 2 : Décision sur le principe du BEA

- L'objectif de cette étape est de créer et valider tous les outils permettant la mise en place du BEA et accompagner la commune dans la procédure.
- Nous vérifierons le **rapport sur le principe** décrivant les alternatives laissées à la commune quant au mode de gestion de son équipement et les raisons ayant conduit à choisir la mise en place d'un BEA.
- Le rapport devra être adressé aux membres du Conseil Municipal 5 jours francs avant le Conseil Municipal délibérant sur cette décision.
- Nous vérifierons également la **délibération**.

## Phase 1 : Mise en œuvre de la consultation

### Etape 3 : Rédaction de la documentation juridique et avis de publicité

Nous préconisons un appel à consultation ouverte permettant de recevoir les candidatures et les offres simultanément :

- Rédaction **du projet de contrat, du règlement de consultation et de ses annexes**, définissant les caractéristiques du BEA, les besoins et les objectifs de la commune de Najac, et les alternatives de propositions laissées aux candidats (redevance et modalités d'évolution, durée d'engagement, typologie et montant des investissements). L'intégralité de la documentation juridique (dossier de consultation) sera mise à disposition sur la plateforme de la commune.
- Rédaction de **l'avis de publicité**. Eléments attendus : présentation des candidats, références, motivations, vision pour les équipements touristiques et de loisirs de la base et du camping au regard des grandes caractéristiques retenues pour le BEA. Définition des modalités de présentation des offres : modèle unique permettant une meilleure comparaison des offres.
- Accompagnement à la **publication** de l'avis de publicité.



# Méthodologie

Phase 1 : Mise en œuvre de la consultation

Phase 2 : Analyse des offres, négociation et contractualisation

## Phase 2 : Analyse des offres, négociation et contractualisation

### Etape 4 : Visite sur site

Faciliter une bonne appropriation du site par les candidats potentiels :

- Participation à l'organisation d'une **visite de site** pour les candidats potentiels en amont de la remise de leur offre : cette visite se fera en présence d'une délégation communale (élus et le cas échéant techniciens) et nous veillerons à leur apporter une assistance technique et réglementaire (respect du même temps de visite pour tous les candidats)
- Suite à la visite, nous accompagnerons la commune dans la rédaction éventuelle d'un **document de réponses** aux questions soulevées

### Etape 5 : Examen des candidatures et des offres

Analyse comparative des candidatures et des offres reçues sur la base des différents éléments demandés dans le cadre de l'avis de publicité :

- **Examen des candidatures et des offres en collaboration avec les membres de la commission** : vérification de la conformité au règlement de consultation, analyse des moyens développés (investissement, promotion, commercialisation, ressources humaines), vérification de la cohérence de l'offre (moyens mis en œuvre, prévisionnel d'exploitation), comparaison des offres.
- **Rédaction du rapport d'analyse** des offres des candidats sélectionnés.
- **Présentation des offres** et choix du ou des candidat(s) admis aux négociations.

## Phase 2 : Analyse des offres, négociation et contractualisation

### Etape 6 : Négociations avec les candidats et assistance dans le choix de l'emphytéote

- Participation à tout le **processus de négociation** comme intermédiaire technique entre la commune et les soumissionnaires.
- Rédaction des **comptes rendus de négociation**.
- Organisation d'une **réunion intermédiaire** de finalisation du processus de négociation et assistance au choix d'un délégataire suite aux négociations en présence de la commission communale.

## Phase 2 : Analyse des offres, négociation et contractualisation

### Etape 7 : Finalisation de la rédaction du bail

- Formalisation des **engagements du soumissionnaire** retenu à l'issue du processus de négociation.
- Validation définitive du contenu technique et juridique de toutes les **pièces contractuelles** par la commune.
- Aide à la rédaction du **document contractuel final**.

### Etape 8 : Validation juridique

- **Validation définitive** du contenu juridique du bail par Maître Mouriesse.

### Etape 9 : Assistance à la diffusion de la notification

- Aide à la **rédaction du rapport** remis aux membres du conseil municipal en vue d'autoriser le maire à signer le bail.
- Accompagnement dans les envois au **contrôle de légalité**.

**Réunion de restitution finale** : présentation des grandes lignes du contrat et des points de vigilance dans le suivi du contrat



## Budget

Le budget de la mission est évalué en fonction des temps à consacrer par les consultants Protourisme et notre avocat partenaire.

Phase 1 : Mise en œuvre de la consultation	Jours	Montant/jour en	Coût H.T.
Réunion de lancement (visio)	0,5	900 €	450 €
Analyse rapide du contexte (pour mémoire)			PM
Décision sur le principe : rédaction du rapport et de la délibération (autonomie de la commune)	0	900 €	0 €
Rédaction de la documentation juridique et avis de publicité (dont intervention Me Mouriesse)	3	900 €	2 700 €
Point intermédiaire (visio)	0,5	900 €	450 €
<b>TOTAL H.T. PHASE 1</b>	<b>4</b>		<b>3 600 €</b>
Phase 2 : Analyse des offres, négociation et contractualisation	Jours	Montant/jour en	Coût H.T.
Analyse des candidatures et des offres - sélection de la short list	3	900 €	2 700 €
Visite du site	1	900 €	900 €
Négociation avec les candidats en réunion, ajustement du contrat et choix du candidat retenu	2	900 €	1 800 €
Validation juridique de toutes les pièces contractuelles (dont intervention Me Mouriesse)	1	900 €	900 €
Assistance à diffusion	2	900 €	1 800 €
Réunions et échanges avec le maitre d'ouvrage	1	900 €	900 €
<b>TOTAL H.T. PHASE</b>	<b>10</b>		<b>9 000 €</b>
Total des Honoraires, frais techniques et de déplacements inclus		12 600,00 €	
T.V.A. à 20 %		2 520,00 €	
<b>TOTAL T.T.C.</b>		<b>15 120,00 €</b>	

## MODALITÉS DE RÈGLEMENT SOUHAITÉES

- Acompte de 30 % du montant H.T. global, à la commande et pour que celle-ci soit effective,
- 30 % du montant H.T. global suite à l'envoi de l'avis de publicité
- 40 % à l'issue de la phase de négociation



## Planning d'intervention

# Planning

Compte-tenu des étapes que cette mission implique, il faut compter **5 mois** d'étude pour les phases 1 et 2.

- **Phase 1** : Mise en œuvre de la consultation
- **Phase 2** : Analyse des offres, négociation et contractualisation

2 mois

3 mois



## Conditions générales de vente

## ENGAGEMENT DEONTOLOGIQUE DE PROTOURISME

- Protourisme a élaboré une charte déontologique qu'il s'engage à respecter et à faire respecter scrupuleusement par ses salariés. Cette charte affirme et développe les trois principes suivants :
- transparence vis à vis des clients quant aux compétences, aux méthodes et aux coûts d'intervention ;
- indépendance des consultants dans leurs missions de conseil, d'étude et d'assistance aux maîtres d'ouvrage ;
- vigilance quant au respect des règles de la concurrence.

## ENGAGEMENT AU SECRET

- La confidentialité des informations fournies et obtenues dans le cadre de l'étude proposée sera couverte par le secret professionnel, Protourisme, ainsi que ses collaborateurs s'interdisant toute communication auprès de tiers.

## DUREE DE VALIDITE DES OFFRES (CONTRATS/PROPOSITIONS)

- Sauf stipulation autre figurant dans les offres, la durée de validité des offres est limitée à quatre mois à compter de la date d'établissement de l'offre par Protourisme.

## LIMITE DE VALIDITE ET D'UTILISATION DES ETUDES

- Les études proposées sont le fruit de l'expérience de notre Cabinet, des renseignements fournis par le client et de ceux recueillis par les consultants de Protourisme.
- En aucun cas, cependant, les conclusions formulées ne sauraient constituer une garantie de résultat dans la mesure où les estimations ne peuvent être établies qu'à partir de données aléatoires et fluctuantes ; en outre, le résultat de toute opération est étroitement lié aux qualités des investisseurs et des exploitants choisis par eux.
- En conséquence, la validité des études sera limitée dans le temps. Elles ne pourront tenir compte que des données disponibles au moment de leur réalisation. Les rapports seront établis pour répondre aux interrogations du seul commanditaire. Ce dernier pourra, certes, en faire état dans ses rapports avec d'autres intervenants, mais cela ne saurait dispenser ces derniers de procéder par eux même aux études entrant dans le domaine de leurs compétences.
- Pour la même raison, ces rapports ne sauraient être utilisés comme référence dans un document de nature contractuelle ou publicitaire, ni reproduit sans autorisation préalable de Protourisme.

# Validation contractuelle

## ENGAGEMENT DES PARTIES

### Pour Protourisme

Fait à Cournon d'Auvergne, le 20/05/2022.

Jean-Philippe BOSSE  
Consultant Associé



### Pour la commune de Najac

Bon pour accord

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du vendredi 17 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi dix-sept juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 13 juin 2022

**Date d'affichage :** le 13 juin 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Rémi MAZIERES, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents avant donné procuration MM(Mmes) :** Virginie LE FLOCH à Pierre-Jean BARTHEYE, Claude RABAYROL à Rémi MAZIERES, Charles POUX à Alain ANDRIEU et Laurence MILLIAT à Gilbert BLANC.

**Absents excusés :** néant.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Fabrice GUIBAL.

**N° 53/2022 (1/2) – Objet : CONDITIONS APPLICABLES AUX EXPOSITIONS ORGANISEES A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

*Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la délibération n°82/2020 relative à la fixation des loyers des locaux communaux dont les locations temporaires telles que la salle d'exposition de la bibliothèque ;*

*Considérant les demandes, notamment celles émanant d'artistes, visant à la location de la salle d'exposition de la bibliothèque municipale ;*

Parole est donnée à M. Alain ANDRIEU, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux affaires culturelles, qui présente à l'approbation du Conseil les conditions qu'il estime nécessaires pour pouvoir disposer de la salle d'exposition à la bibliothèque municipale :

- Expositions à vocation artistique ou du moins culturelle ou patrimoniale,
- La demande sera adressée à la bibliothécaire de Najac et devra être validée par le comité d'organisation des expositions composé de l' élu en charge des affaires culturelles et des bibliothécaires qu'il aura désignés.
- Le preneur se chargera de l'installation et de la désinstallation de l'exposition, ainsi que des permanences assurées en dehors des heures d'ouverture de la bibliothèque,
- La durée de l'exposition n'excédera pas 2 semaines,
- La salle d'exposition ne pourra être mise à disposition du preneur que s'il est abonné à la bibliothèque. Il convient donc de s'acquitter préalablement de l'adhésion à la bibliothèque pour en bénéficier et cela à titre gratuit,
- Une même personne ne pourra pas bénéficier de la mise à disposition de la salle d'exposition plus de deux fois dans la même année civile.

**N° 53/2022 (2/2)**

Le Conseil, à 14 voix pour,

APPROUVE les conditions de location de la salle d'exposition de la bibliothèque municipale ci-dessus énoncées,

REPREND par conséquent la délibération n°82/2020 du 15 octobre 2020 qu'il convient de modifier en ces termes :

« *Bibliothèque – salle d'exposition*.....50€ la semaine »

Annulé et remplacé par

« *Bibliothèque – salle d'exposition (uniquement pour les adhérents de la bibliothèque)*.....gratuit »

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**

